

LOIS “MAMOUTH”
IMPACT ET ENSEIGNEMENTS DE L’ARRÊT
23/2021 DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE

Pierre Robert

Tristan Wibault

Avocats

CONTEXTE

- Lois “mammouth” = lois des 21.11.2017 et du 17.12.2017 modifiant la loi du 15.12.1980.
87 articles -> “mammouth”
- Transposition de nombreuses directives
 - Essentiellement la directive “procédure”: 2013/32/UE
 - Mais aussi la directive “accueil”: 2013/33/UE
 - Et mise en oeuvre du Règlement Dublin III

CONTEXTE

- Transposition souvent problématique pcq:
 - Transposition *a minima* des garanties
 - Quand dispositions favorables, tentatives d'en diminuer la portée via l'exposé des motifs
 - Plusieurs tentatives de contrer des jp défavorables à l'EB
- Recours introduit le 11.9.2018 (22 moyens) et arrêt 23/2021 le 25.2.2021
 - Arrêt de 178 pages
 - Table des matières de l'arrêt pp. 31 et 32 (donne de la cohérence et une grille de lecture)

PLAN

1. Exclusion des poursuites pénales à l'encontre des réfugiés reconnus du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers (B.3-B.6);
2. RGPD et vie privée
 - 2.A Capture de l'image faciale de certains étrangers (B.7-B.13);
 - 2.B Obligation de coopération qui incombe au demandeur de protection internationale (B.14) en ce qui concerne
 - a) le dépôt, la conservation et la restitution des documents d'identité (B.15-B.23);
 - b) la production des éléments essentiels à l'évaluation de la demande (B.24-B.34);
 - 2.C Confidentialité de certaines données (B.68-B.72);
3. Organisation d'un examen médical (B.38-B.45);

PLAN

4. Concept de pays tiers sûr (B.79-B.90);
5. Admissibilité d'éléments produits tardivement dans le cadre d'une demande ultérieure (B.107-B.112);
6. Détention
 - 6.A Evaluation du risque de fuite de l'étranger (B.113-B.118);
 - 6.B Détention du demandeur de protection internationale (B.119-B.125);
 - 6.C Changement des circonstances justifiant la rétention (B.126-B.130);
7. Réduction des délais de recours (B.137-B.143);

I. POURSUITES PÉNALES (B.3-B.6)

B.5. L'article 31 de la Convention de Genève vise le cas des réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil. Son paragraphe 1 dispose :

« Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article 1er, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières ».

I. POURSUITES PÉNALES (B.3-B.6)

Version antérieure de l'article 53 de la loi du 15.12.1980

« L'étranger qui a introduit une demande d'asile conformément aux articles 50, 50bis, 50ter ou 51 et qui ne s'est pas vu refuser l'accès au territoire du Royaume, le séjour ou l'établissement, en application de l'article 52/3, § 2, ou de l'article 52/4 ne peut faire l'objet de poursuites pénales en raison de son entrée ou de son séjour irréguliers aussi longtemps que sa demande de reconnaissance n'aura pas été déclarée non fondée ».

Nouvelle version

« Un demandeur de protection internationale qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, ou en séjour illégal dans le Royaume, ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales pour ce motif tant qu'une décision finale n'a pas été prise sur sa demande de protection internationale ».

I. POURSUITES PÉNALES (B.3-B.6)

B.6. « (...) l'article 53 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été remplacé par l'article 34, attaqué, ne permet pas que les réfugiés reconnus puissent faire l'objet de poursuites pénales du fait de leur entrée ou séjour irréguliers. (...) »

Il appartient au juge compétent de veiller à ce que les réfugiés reconnus ne fassent pas l'objet de poursuites pénales du fait de leur entrée ou séjour irréguliers, conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Genève. »

Vs. Grèce, Australie

2. RGPD ET VIE PRIVÉE

- 2.A Capture de l'image faciale de certains étrangers (B.7-B.13);
- 2.B Obligation de coopération qui incombe au demandeur de protection internationale (B.14) en ce qui concerne
 - a) le dépôt, la conservation et la restitution des documents d'identité (B.15-B.23);
 - b) la production des éléments essentiels à l'évaluation de la demande (B.24-B.34);
- 2.D Confidentialité de certaines données (B.68-B.72);

2. CAPTURE DE L'IMAGE FACIALE DE CERTAINS ÉTRANGERS (B.7-B.13);

- Par ' image faciale ', on entend les images numériques du visage, d'une résolution et d'une qualité suffisantes pour servir à la mise en correspondance biométrique automatique;
- Désormais possible pour tout qui introduit une demande auprès de l'OE;
- Quid % RGPD?
- L'article 30bis et l'article 51/3 habilent le Roi à déterminer le délai de conservation, prévoit un contrôle par l'autorité de protection des données. + Les autorités compétentes doivent veiller au respect du RGPD (ex: pas utiliser d'une manière incompatible avec finalités).
- Contexte: prélèvement de deux empreintes digitales et la conservation de l'image numérisée de celles-ci sur la carte d'identité validé par arrêt 2/2021 du 14.1.2021
- Procédure en manquement de la Commission européenne contre la Belgique % Autorité de protection des données et son manque d'indépendance

2.B OBLIGATION DE COOPÉRATION QUI INCOMBE AU DPI- a) DOC ID

- B.21.5. Dans la mesure où il est permis au CGRA de conserver les documents originaux dans le dossier pendant la durée réellement nécessaire pour examiner leur authenticité, et compte tenu du fait que le demandeur peut, dans tous les cas, demander la restitution de ces documents s'il en a besoin, la mesure attaquée n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par le législateur.
- B.21.6. En revanche, l'objectif qui consiste à permettre au Conseil du contentieux des étrangers de vérifier ces documents ne saurait justifier qu'ils soient conservés dans le dossier administratif au-delà de la durée strictement nécessaire pour permettre au CGRA de les examiner. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers est habilité, en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à se faire remettre par les parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer.

=> Annulation complète

2.B OBLIGATION DE COOPÉRATION QUI INCOMBE AU DPI- a) DOC ID

- Actuellement:
- Le CCE remet sur demande les documents d'identité en sa possession. ■
- Depuis plus d'un an, l'OE conserve les originaux et ne transmet que des copies, sauf cas exceptionnels où le CGRA examine l'authenticité des documents.
- Source: Myria réunion de contact, mars 2021

2.B OBLIGATION DE COOPÉRATION QUI INCOMBE AU DPI – b) ÉLÉMENTS ESSENTIELS

- B.25.1. En application de cette disposition, les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale peuvent, si elles ont de bonnes raisons de penser que le demandeur retient des informations, pièces, documents ou autres éléments essentiels à une évaluation correcte de la demande, inviter celui-ci à produire ces éléments. La production de ces éléments doit intervenir sans délai et quel que soit leur support. Le refus du demandeur de produire ces éléments sans explication satisfaisante pourra constituer un indice de son refus de se soumettre à l'obligation de coopération qui lui incombe.

2.B OBLIGATION DE COOPÉRATION QUI INCOMBE AU DPI – b) ÉLÉMENTS ESSENTIELS

- Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, pp. 34-35
 - Il peut donc s'agir de tout support matériel ou immatériel, en ce compris toute pièce, tout document, tout objet, tout appareil de communication (téléphone portable, tablette, ordinateur 53 portable, ...), tout compte de réseau social sur Internet (Facebook,...), tout échange de courrier (y compris électronique), tout support informatique (clé USB, CD(ROM), carte mémoire, ...) susceptible de contenir les éléments susvisés et auquel les instances chargées de l'examen peuvent demander à avoir accès afin de prendre connaissance de leur contenu aux fins de l'évaluation de la demande de protection internationale de l'intéressé
 - La possibilité de mise à disposition de smartphones et d'autres équipements informatiques existe déjà à l'heure actuelle. Le projet de loi à l'examen ne confie donc pas en la matière de nouvelle compétence au CGRA.

2.B OBLIGATION DE COOPÉRATION QUI INCOMBE AU DPI – b) ÉLÉMENTS ESSENTIELS

- CJUE

Compte tenu de la situation de vulnérabilité particulière du demandeur et des conséquences négatives qu'un refus de sa part de produire les éléments demandés par les instances chargées de l'examen de sa demande pourrait avoir sur l'appréciation de celle-ci, son consentement n'est pas nécessairement libre et ne permet pas, en tout état de cause, de conclure à l'absence d'une ingérence (en ce sens, CJUE, 25 janvier 2018, C-473/16, F. c. Bevándorlási és Allampolgársági Hivatal, précité, points 53 et 54).

- B.33.1. La disposition attaquée vise à permettre aux instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale de procéder à la vérification et à l'établissement des faits nécessaires à l'appréciation de la demande de protection internationale qui leur a été adressée. Cet objectif est légitime. Il constitue par ailleurs, comme il est dit en B.28.1, un motif d'intérêt public important, au sens de l'article 9, paragraphe 2, point g), du RGPD.

2.B OBLIGATION DE COOPÉRATION QUI INCOMBE AU DPI – b) ÉLÉMENTS ESSENTIELS

- Néanmoins, conditionnalité:

B.33.3. Elle ne peut cependant pas raisonnablement être comprise comme dispensant les instances chargées de l'examen de la demande de communiquer au demandeur ou à son avocat, que ce soit verbalement ou par écrit, les raisons pour lesquelles elles estiment que le demandeur retient des informations, pièces, documents ou autres éléments essentiels à une évaluation correcte de la demande, ce qui implique de justifier en quoi les éléments supposément retenus revêtent un caractère essentiel au regard de l'évaluation correcte de la demande. Par ailleurs, les instances compétentes ne peuvent consulter que les éléments produits par le demandeur, à leur demande. En ce qui concerne les éléments qui sont produits dans ce contexte et qui figurent sur des supports tels qu'un appareil de communication ou un compte de réseau social sur Internet, cette circonstance implique que seules les informations que l'intéressé souhaite mettre à disposition sont consultées et que les instances compétentes ne sont pas autorisées à effectuer des recherches elles-mêmes sur le support qui leur a été remis.

2.C CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINES DONNÉES (B.68-B.72)

- Article 57/7, §3 Loi du 15.12.1980

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels. 92 Dans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s) ».

- Tentative de s'écarter de jp du CE
- Art. 23 de la directive procédure très sophistiqué – système d'accréditation
- Éléments importants pour démontrer, le cas échéant, l'absence de fiabilité de la source ou l'inexactitude de l'info
- Le CCE doit aussi avoir accès à l'info

3. ORGANISATION D'UN EXAMEN MÉDICAL (B.38-B.45)

- Avancée de la Directive procédure
- Article 48/8 de la loi du 15.12.1980
- Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, p. 49:

« C'est le demandeur de protection internationale qui doit apporter lui-même des éléments [...] afin de permettre au CGRA d'organiser un examen médical dans les cas où il le juge nécessaire et où il y a des signes clairs de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. Les éléments en question que le demandeur doit apporter peuvent être, le cas échéant, des attestations médicales qui démontrent l'existence d'un problème médical pertinent pour l'examen de la demande de protection internationale. [...] Il appartient donc en premier lieu au demandeur lui-même de faire un récit détaillé et crédible et de présenter tous les éléments à l'appui, dont des attestations médicales » (...).

3. ORGANISATION D'UN EXAMEN MÉDICAL (B.38-B.45)

- Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, p. 49:

« Cela implique que ce n'est que dans des situations exceptionnelles que le CGRA pourra juger nécessaire d'inviter le demandeur à se soumettre à un examen médical. Le CGRA a toute liberté d'apprécier l'opportunité et la nécessité d'un tel examen, le coût de celui-ci pouvant également jouer un rôle. Cette liberté d'appréciation implique également que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut imposer au CGRA de faire procéder à un examen médical. Le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut substituer sa propre appréciation à celle du CGRA, du moins en ce qui concerne les aspects qui relèvent de la libre appréciation du CGRA ».

3. ORGANISATION D'UN EXAMEN MÉDICAL (B.38-B.45)

- B.42.3. Le sixième moyen dans l'affaire n° 7008, en sa première branche, n'est donc pas fondé. Dès lors que la mise en œuvre ou non de la faculté prévue par la disposition attaquée doit reposer sur des justes motifs et qu'elle n'est pas laissée à la discrétion du CGRA, il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de l'interprétation de l'article 18, paragraphe 2, de la directive « procédures »

3. ORGANISATION D'UN EXAMEN MÉDICAL (B.38-B.45)

- B. 45.1. (...) Pour le surplus, le fait que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse pas ordonner au CGRA de faire procéder à un examen médical n'a pas, en soi, pour effet que le contrôle juridictionnel ne serait pas effectif au sens des dispositions citées dans le moyen. Le CGRA est en effet tenu de se conformer à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers. Aussi, l'arrêt par lequel le Conseil du contentieux des étrangers juge que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires en vue de statuer sur la demande de protection internationale – et notamment s'il considère que les raisons avancées par le CGRA pour ne pas faire procéder à un examen médical ne sont pas admissibles – impliquera, le cas échéant, l'organisation d'un examen médical
- Vs: Pas de cellule médicale/psy au cgra

4. PAYS TIERS SÛR (B.79-B.90)

- B.82. (...) les dispositions attaquées s'appliquent cumulativement, puisqu'elles renvoient l'une à l'autre. Il en résulte que le CGRA ne peut déclarer une demande de protection internationale irrecevable au motif qu'un pays tiers peut être considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur que s'il est satisfait aux conditions et principes énumérés aux articles 57/6, § 3, alinéa 1er, 2°, et 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980.

PAYS TIERS SÛR (B.79-B.90)

- 40 Il importe de souligner que les conditions énoncées à l'article 38 de la directive 2013/32 sont cumulatives (voir, en ce sens, arrêt du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, point 121), de telle sorte que le motif d'irrecevabilité énoncé à l'article 33, paragraphe 2, sous c), de cette directive ne saurait être appliqué dès lors que l'une desdites conditions fait défaut.
- CJUE (Tompa) LH C-564/18, 19 mars 2020; point 40
- CJUE, FMS (C-924-19), 14 mai 2020; point 153

PAYS TIERS SÛR (B.79-B.90)

- B.86.2. L'article 38 de la directive « procédures » n'impose pas l'obligation pour l'autorité responsable d'obtenir du pays tiers jugé sûr une garantie de la réadmission du demandeur de protection internationale avant de déclarer sa demande irrecevable.
- En l'occurrence, l'absence d'obligation pour le CGRA d'obtenir du pays tiers jugé sûr une telle garantie de réadmission du demandeur découle du fait que le demandeur ne dispose a priori pas d'un droit de séjour dans le pays tiers sûr.

PAYS TIERS SÛR (B.79-B.90)

- B.90.2. Les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale doivent tenir compte de l'intérêt supérieur du mineur d'une manière primordiale ou déterminante, conformément à l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 37 de la loi du 21 novembre 2017, à l'article 14, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » et à l'article 2 du chapitre VI (« Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ») du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. La disposition attaquée doit être lue en combinaison avec ces dispositions et à la lumière de l'article 25, paragraphe 6, point c), de la directive « procédures ». Il en résulte que le CGRA ne peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale d'un étranger mineur non accompagné qui présente un lien avec un pays tiers jugé sûr que si l'intérêt supérieur du mineur l'exige.

ADMISSIBILITÉ D'ÉLÉMENTS PRODUITS TARDIVEMENT -DEMANDE ULTÉRIEURE (B.107-B.112)

- Article 57/6/2 alinéa 2
- Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

ADMISSIBILITÉ D'ÉLÉMENTS PRODUITS TARDIVEMENT -DEMANDE ULTÉRIEURE (B.107-B.112)

- « (...) cette omission fautive dans le chef du demandeur doit être dûment prise en compte dans l'examen visé au paragraphe premier.
- (...) C'est la raison pour laquelle, bien que le CGRA doive procéder à l'examen de l'élément nouveau en tant que tel, le comportement du demandeur, qui a manqué à son obligation principale de collaboration doit être dûment pris en compte.
- Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, p. 118:

ADMISSIBILITÉ D'ÉLÉMENTS PRODUITS TARDIVEMENT -DEMANDE ULTÉRIEURE (B.107-B.112)

- B.112.2 (...) le CGRA n'est pas autorisé à déclarer une demande ultérieure irrecevable sur la base du seul comportement fautif du demandeur en ce qui concerne l'absence de production des éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure au cours de la procédure précédente.

6. DÉTENTION

6.A EVALUATION DU RISQUE DE FUITE DE L'ÉTRANGER (B.113-B.118)

- Article 1er §2
- § 2. Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas

6.A EVALUATION DU RISQUE DE FUITE DE L'ÉTRANGER (B.113-B.118)

- B.116.2 Il ne se déduit pas de cette disposition que le risque de fuite, qui doit par ailleurs être apprécié dans chaque cas individuel, ne pourrait pas, en soi, être établi au regard d'un seul des différents critères objectifs définis par la loi.

6.A EVALUATION DU RISQUE DE FUITE DE L'ÉTRANGER (B.113-B.118)

- B.117.3 En fixant un certain nombre d'hypothèses objectives dans lesquelles il pourrait être conclu à l'existence d'un risque de fuite de l'étranger concerné, le législateur a correctement transposé les dispositions précitées.
- (...)
- C'est en exécution de son obligation de procéder à une appréciation au cas par cas que l'autorité compétente vérifie si le risque de fuite est concrètement avéré. (...) l'autorité compétente tient compte des circonstances propres à chaque situation individuelle, celles-ci pouvant « notamment être liées à la vie familiale de l'intéressé, à son état de santé, à son âge, à sa personnalité ou encore à son comportement »

6.B DÉTENTION DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE (B.119-B.125);

- Article 74/5 Est détenu à la frontière
- 2° l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, et qui présente une demande de protection internationale à la frontière.
- Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale.
- Est autorisé à rentrer dans le Royaume
- 4° L'étranger à l'égard duquel une décision d'examen ultérieur est prise en application de l'article 57/6/4, alinéa 2, ou qui est reconnu réfugié ou auquel le statut de protection subsidiaire est accordé ;
- 5° l'étranger à l'égard duquel une décision n'a pas été prise par le CGRA dans les quatre semaines après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué (...) ».

6.B DÉTENTION DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE (B.119-B.125);

- A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).
- Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.
- Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°.

6.B DÉTENTION DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE (B.119-B.125);

- B.122.7. Bien que la détention du demandeur de protection internationale dans le cadre de la procédure à la frontière visée à l'article 43 de la directive « procédures » soit une forme de rétention au sens de l'article 8, paragraphe 3, point c), de la directive « accueil », elle est également régie par le régime plus spécifique contenu dans l'article 43, précité, de la directive « procédures », qui doit être considérée à cet égard comme une *lex specialis*. Par conséquent, le régime général en matière de rétention prévu par la directive « accueil » dans le cadre de la procédure à la frontière visée à l'article 43 de la directive « procédures » ne peut être applicable que pour autant qu'il soit compatible avec les spécificités de cette procédure.

6.B DÉTENTION DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE (B.119-B.125);

- B.122.11
- Ces dispositions poursuivent un objectif qui requiert une détention temporaire, dans le respect des conditions prévues, afin de garantir un contrôle frontalier effectif, et qui ne peut être atteint au moyen de mesures moins coercitives. Du fait que cette nécessité d'une détention temporaire à la frontière s'applique indistinctement à chaque demandeur de protection internationale qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, une appréciation individuelle de la nécessité d'une détention, visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive « accueil », n'est pas compatible avec la procédure spécifique réglée par les dispositions attaquées en exécution de l'article 43 de la directive « procédures ».

6.B DÉTENTION DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE (B.119-B.125);

- B.123.2. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la décision par laquelle le CGRA déclare la demande de protection internationale irrecevable ou rejette celle-ci sur la base de l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un étranger détenu à la frontière, ne constitue pas une décision de confirmation de la détention. En effet, par cette décision, le CGRA ne statue pas sur la détention, mais uniquement sur la demande de protection internationale.
- Par ailleurs, une telle décision d'irrecevabilité ou de rejet du CGRA implique que l'étranger en question n'est pas admis à entrer dans le Royaume (article 52/3, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980), sans que cette décision ait *a priori* une incidence sur les motifs du maintien de ce dernier dans un lieu déterminé, qui restent donc valables, la mesure de maintien étant en principe d'application, aux termes de l'article 74/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (...).

6.B DÉTENTION DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE (B.119-B.125);

- 175 Cela étant, si le bon fonctionnement du système d'asile européen commun exige que les autorités nationales compétentes disposent d'informations fiables se rapportant à l'identité ou à la nationalité du demandeur de protection internationale et aux éléments sur lesquels sa demande est fondée, un tel objectif ne saurait toutefois justifier que des mesures de rétention soient décidées sans que ces autorités nationales aient préalablement vérifié, au cas par cas, si celles-ci sont proportionnées aux fins poursuivies, une telle vérification requérant de s'assurer, notamment, que le recours à la rétention n'est utilisé qu'en dernier ressort (voir, en ce sens, arrêt du 14 septembre 2017, K., C 18/16, EU:C:2017:680, point 48).
- CJUE, Commission européenne c. Hongrie (C 808/18), 17 décembre 2020; point 175

6.B DÉTENTION DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE (B.119-B.125);

- 178 (...) il importe, tout d'abord, de relever que la situation ainsi visée audit article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous c), inclut le régime de rétention susceptible d'être instauré par les États membres lorsque ceux-ci décident de mettre en œuvre des procédures à la frontière, au sens de l'article 43 de la directive 2013/32 (...).
- CJUE, Commission européenne c. Hongrie (C 808/18), 17 décembre 2020; point 178

6.B DÉTENTION DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE (B.119-B.125);

- B.124.2.
- Ce droit d'entrée implique, en principe, que la mesure de maintien dans un lieu déterminé prise à l'égard du demandeur en vue de statuer sur son droit d'entrer sur le territoire conformément à l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 devient caduque. Il ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne une nouvelle décision de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la même loi.
- Cass., 20 mai 2020, P.20.0481.F

6.B DÉTENTION DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE (B.119-B.125);

- 181 Il convient, ensuite, de souligner que l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 impose que la durée de la rétention d'un demandeur de protection internationale, au titre de cet article, ne puisse jamais dépasser quatre semaines à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2013/32, le paragraphe 3 de cet article 43 se limitant à autoriser les États membres, dans les circonstances qu'il prévoit, à poursuivre les procédures à la frontière, au-delà de ce délai de quatre semaines, pour autant que les demandeurs soient, au terme de ce délai, hébergés normalement dans des lieux situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit concernée, ce qui exclut qu'ils puissent demeurer en rétention.
- CJUE, Commission européenne c. Hongrie (C 808/18), 17 décembre 2020; point 181

6.B DÉTENTION DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE (B.119-B.125);

- B.125.4. Bien que l'article 43, paragraphe 2, de la directive « procédures » ne fixe pas explicitement le point de départ du délai de quatre semaines à l'issue duquel, en l'absence de décision de l'autorité compétente, le demandeur doit être admis à entrer sur le territoire de l'État membre, il n'en résulte pas que le législateur serait libre de fixer le point de départ de son choix ni, a fortiori, de fixer un point de départ qui dépendrait de l'attitude de l'administration.

6.B DÉTENTION DU DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE (B.119-B.125);

- 241 Il s'ensuit que la rétention d'un demandeur de protection internationale dans une zone de transit au-delà d'une période de quatre semaines qui commence à courir à compter de l'introduction de sa demande, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ne peut être justifiée en vertu de l'article 43, paragraphes 1 et 2, de cette directive.
- CJUE, FMS (C-924-19), 14 mai 2020; point 241

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE RECOURS (B.137-B.143);

- B.143.1.2. Un délai de recours de dix jours ne peut pas être qualifié d'excessivement court. À cet égard, il y a lieu de constater que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat dès l'introduction de la demande, sur la base de l'article 33 de la loi du 12 janvier 2007, et qu'ils peuvent bénéficier de l'assistance d'un interprète, comme il est dit en B.62.2. Le délai de dix jours est suffisant pour que le recours de plein contentieux soit considéré comme un recours effectif au sens des dispositions et principe cités dans le moyen (CJUE, 9 septembre 2020, C-651/19, JP, points 48 à 66).

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE RECOURS (B.137-B.143);

- 42. (...) chaque cas dans lequel se pose la question de savoir si une disposition procédurale nationale rend impossible ou excessivement difficile l'application du droit de l'Union doit être analysé en tenant compte de la place de cette disposition dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et des particularités de celle-ci, devant les diverses instances nationales. Dans cette perspective, il y a lieu, notamment, de prendre en considération, le cas échéant, la protection des droits de la défense, le principe de la sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure).
- CJUE, JP (C-651/19), 9 septembre 2020; point 42

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE RECOURS (B.137-B.143);

- 46 Cette réglementation ne peut toutefois avoir un tel effet qu'à la double condition que, d'une part, le demandeur soit dûment informé que, à défaut de communiquer une adresse dans l'État membre concerné, les courriers que lui adressera l'administration compétente dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale lui seront adressés au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que, d'autre part, les conditions d'accès à ce siège ne rendent pas la réception desdits courriers excessivement difficile.
- CJUE, JP (C-651/19), 9 septembre 2020; point 46

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE RECOURS (B.137-B.143);

- Les difficultés dont fait état le requérant ne sont pas causées par les conditions d'accès à son siège, prévues par la partie adverse, mais par la circonstance que le requérant a décidé de vivre dans une autre ville que celle où se trouve le siège précité et qu'en conséquence, son choix de lieu de vie rendait moins aisée une venue quotidienne au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Cette circonstance étant liée à un choix du requérant et non aux conditions d'accès à son siège, prévues par la partie adverse, la seconde condition, prescrite par la Cour de justice de l'Union européenne, est également satisfaite.
- CE, arrêt n°250.553 du 10 mai 2021

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE RECOURS (B.137-B.143);

- La tardiveté de son recours s'explique exclusivement par le fait que le requérant ne s'est pas rendu suffisamment régulièrement au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour s'enquérir de la notification de la décision qu'il attendait au sujet de sa nouvelle demande de protection internationale de telle sorte que lorsqu'il est venu au siège de la partie adverse le 30 mai 2018, une partie du délai de dix jours qui avait débuté le 25 mai 2018 à la suite de la notification de la décision initialement entreprise et qui expirait le 4 juin 2018 était déjà écoulé.
- CE, arrêt n°250.553 du 10 mai 2021

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE RECOURS (B.137-B.143);

- 62 En second lieu, il importe de rappeler que, dans le cadre du recours juridictionnel prévu à l'article 46 de la directive 2013/32, un certain nombre de droits procéduraux spécifiques sont garantis aux requérants, dont, notamment, ainsi qu'il ressort des articles 20 et 22 de la directive 2013/32, lus à la lumière du considérant 23 de celle-ci, la possibilité d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites, ainsi que l'accès à un conseil juridique. Par ailleurs, l'article 23 de ladite directive assure au conseil juridique du demandeur l'accès aux informations versées au dossier de ce dernier sur la base duquel une décision est ou sera prise.
- 63 Par conséquent, un délai de recours ne saurait être considéré comme étant matériellement suffisant pour préparer et former un recours effectif que pour autant que l'accès du demandeur aux garanties procédurales mentionnées au point précédent soit assuré dans un tel délai, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.
- CJUE, JP (C-651/19), 9 septembre 2020; points 62-63

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Pierre Robert (pr@kompaso.be)

Tristan Wibault (t.wibault@quartierdeslibertes.be)